



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.841/4
du 18 décembre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les
dispositions générales d'établissement des statuts administratif
et pécuniaire des directeurs généraux et directeurs financiers
des centres publics d'aide sociale'

Le 27 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux et directeurs financiers des centres publics d'aide sociale'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 décembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 décembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'alinéa 6 relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 64.841/4 du Conseil d'État, donné le 18 décembre 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

DISPOSITIF

Article 2

Au 2°, l'alinéa qu'ajoute le projet à l'examen à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 'fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux et directeurs financiers des centres publics d'aide sociale' évoque « la création d'un emploi de directeur général adjoint ou de directeur général adjoint ». L'alinéa sera corrigé pour éviter ce doublon.

Il sera par ailleurs fait référence au chapitre III et au chapitre IIIbis de la loi du 19 décembre 1974 'organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités', lesquels traitent de la procédure de concertation.

Article 3

Au 2°, la troisième phrase du paragraphe 4 que le projet entend substituer à l'actuel article 3, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 prévoit qu'« [e]n cas de dispense, l'épreuve visée au paragraphe 2, 1° est éliminatoire ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Interrogé sur la portée précise de cette disposition, le délégué du Gouvernement a répondu comme suit :

« L'hypothèse visée est celle où la procédure serait ouverte à des candidats dispensés de l'épreuve écrite (par exemple des directeurs généraux en titre, qui postuleraient par mobilité) et des candidats non-dispensés (qui postuleraient par recrutement). L'épreuve est alors éliminatoire pour les candidats non-dispensés de manière à pouvoir comparer l'ensemble des candidats sur une même et unique base : l'épreuve orale. *A contrario*, lorsque l'ensemble des candidats présente les deux épreuves, le jury délibère sur base des deux épreuves ».

À la lumière de cette explication, la troisième phrase du paragraphe 4 en projet sera reformulée pour éviter toute confusion et ne pas donner à penser que l'épreuve écrite serait éliminatoire pour les candidats qui en sont dispensés.

Article 6

Eu égard à l'objet du projet à l'examen, cette disposition ne doit pas envisager le cas du candidat à un emploi de directeur général, de directeur général adjoint ou de directeur financier d'une commune.

Article 11

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 6, de la disposition en projet prévoit que la décision de nomination ou de licenciement doit être motivée.

Cette précision découle déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'. Elle sera omise.

Article 18

La date de l'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux' sera complétée.

Article 21

Cette disposition sera rédigée comme suit : « L'annexe 1 du même arrêté est abrogée ».

Article 22

À l'alinéa 2, comme en a convenu le délégué du Gouvernement, il convient de faire entrer en vigueur l'article 11, et non l'article 10, de l'arrêté en projet à la date visée à l'alinéa 1^{er}.

Il y a lieu de préciser à laquelle des deux dates mentionnées à l'alinéa 1^{er}, l'alinéa 2 se réfère pour déterminer l'entrée en vigueur de l'article 11.

Article 18 (2^{ème} occurrence)

L'article 18 (2^{ème} occurrence) sera renuméroté 23.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET